



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°84-2020-038**

**PUBLIÉ LE 21 MAI 2020**

# Sommaire

## Préfecture de Vaucluse

Arrêté du 21 mai 2020 portant interdiction de la tenue du marché du vendredi sur la commune de Lourmarin (2 pages) Page 3

Arrêté du 21 mai 2020 portant interdiction de la tenue du marché dit du « quai des entreprise » sur la commune de Maubec (2 pages) Page 7

**Préfecture de Vaucluse**

**Arrêté du 21 mai 2020 portant interdiction de la tenue du marché du  
vendredi sur la commune de Lourmarin ( [2 pages](#) )**



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
SERVICE DES SECURITES

Avignon, le 21/05/2020

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de la tenue du marché du vendredi**  
**dans la commune de Lourmarin**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la demande formulée par le maire de Lourmarin par lettre du 20 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que conformément au III. de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 précité, le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 ;

**CONSIDERANT** que la notoriété et l'importance du marché hebdomadaire du vendredi génèrent une forte affluence dans une configuration de rues et ruelles souvent très étroites ;

**CONSIDERANT** que les moyens matériels et humains de la commune de Lourmarin ne lui permettent pas d'organiser et de contrôler le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 11 mai 2020 précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites «barrières », définies au niveau national ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le marché hebdomadaire qui se tient le vendredi dans la commune de Lourmarin est interdit jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

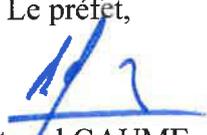
**ARTICLE 3** : Dans les deux mois à compter de la parution du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Vaucluse ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de la commune de Lourmarin, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Bertrand GAUME

## **Préfecture de Vaucluse**

**Arrêté du 21 mai 2020 portant interdiction de la tenue du marché dit du  
« quai des entreprise » sur la commune de Maubec ( 2 pages)**



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
SERVICE DES SECURITES

Avignon, le 22/05/2020

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction de la tenue du marché dit du « quai des entreprises »  
dans la commune de Maubec**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**VU** la demande formulée par le maire de Maubec par lettre du 20 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que le coronavirus Covid-19 constitue, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que conformément au III. de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 précité, le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 ;

**CONSIDERANT** la forte fréquentation générée par trois marchés qui cohabitent le dimanche matin sur un même hameau, le Coustellet, situé sur le territoire de deux communes;

**CONSIDERANT** que la configuration des lieux ne permet pas d'organiser le marché multiproduits dit du « quai des entreprises » ;

**CONSIDERANT** que la commune de Maubec est dans l'impossibilité d'organiser et de contrôler le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 11 mai 2020 précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites «barrières », définies au niveau national ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le marché dit du « quai des entreprises » qui se tient le dimanche matin dans le hameau de Coustellet situé sur le territoire de la commune de Maubec est interdit jusqu'au mardi 2 juin 2020.

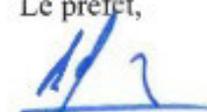
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Vaucluse ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de la commune de Maubec, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
Bertrand GAUME